

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Direction du transport aérien

Sous-direction des études,
des statistiques et de la prospective

Bureau de l'observation du marché

Circulaire du 10 mai 2010 relative à la communication de données d'ordre statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome

NOR : DEVA0926184C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente circulaire vient préciser les définitions des données collectées pour chaque vol et fixer les formats et les modalités de transmission des flux mensuels à la DGAC, ainsi que les listes des aérodromes concernés par chaque collecte.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : transports – activités maritimes – ports – navigation intérieure.

Mots clés libres : aérodrome source – transporteur aérien – modèle avion – vol – service régulier – escale – passager – fret – vol voyage – vol local.

Références :

Règlement (CE) n° 437-2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne ;

Code de l'aviation civile, notamment son article R. 330-3 ;

Arrêté du 1^{er} juillet 2008 relatif à la communication de données d'ordre statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome.

Circulaire(s) abrogée(s) : aucune circulaire n'est abrogée par la présente.

Date de mise en application : à la date de publication.

Annexes :

Annexe I. – Format et définition des données renseignées pour les vols de transport aérien public.

Annexe II. – Format et définition des données renseignées pour les vols autres que ceux de transport aérien public.

Annexe III. – Format des données relatives aux flux mensuels relatifs aux vols autres que ceux de transport aérien public.

Annexe IV. – Format des tables de référence des données de trafic.

Annexe V. – Listes des aérodromes concernés.

Numéros d'homologation Cerfa : 14042*01 et 14033*01.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aérodrome (pour exécution).

PRÉAMBULE

Dans la présente circulaire, le vocable « le bureau » désigne le bureau chargé des statistiques à la direction générale de l'aviation civile ; celui-ci est, à la date de signature, le bureau de l'observation du marché de la direction du transport aérien.

L'arrêté du 1^{er} juillet 2008 désigne les exploitants d'aérodrome pour le recueil des renseignements statistiques visés à l'article R. 330-3 du code de l'aviation civile et décrits dans ses annexes.

La présente circulaire vise à être le document de référence pour la collecte homogène et stable des mouvements d'aéronefs commerciaux et non commerciaux effectuée auprès des aéroports, afin d'établir des statistiques fidèles à l'activité de l'aviation.

Pour répondre aux besoins toujours grandissants de disposer d'une source d'information complète et objective sur les nombreux aspects de cette activité dynamique, les aéroports doivent au moins remplir les formulaires correspondant à leur niveau de trafic et à leurs moyens techniques de communication ; le formulaire papier a vocation à disparaître le plus rapidement possible.

1. Objet

La présente circulaire définit les modalités d'application de l'arrêté auxquelles doivent se conformer les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome.

Elle précise :

- le format et les définitions des données mentionnées dans les annexes A, B et C ;
- les modalités de transmission des données ;
- la liste des aérodromes concernés par annexe ;
- le service avec lequel peuvent être convenues des dispositions transitoires d'application.

2. Format et définitions des données renseignées pour chaque vol

Les données concernées sont celles figurant dans les annexes A et B de l'arrêté.

Une collecte est caractérisée par :

- le type des vols qui sont renseignés (vols de transport aérien public ou vols autres que ceux de transport aérien public) ;
- la période dans laquelle les vols renseignés ont eu lieu.

Chaque collecte fait l'objet de la transmission :

- soit d'un fichier informatique au format CSV (séparateur point-virgule entre chaque champ) contenant une ligne pour chaque vol collecté ;
- soit dans l'attente de la mise en place d'un système informatisé, d'un ensemble de formulaires papier (Cerfa n° 14042*01* et n° 14033*01), un formulaire étant fourni pour chaque vol collecté.

Les informations comportent un nombre fixe de champs (86 pour le fichier de l'annexe I et 25 pour le fichier de l'annexe II).

Dans l'annexe I de la présente circulaire pour les vols de transport aérien public et dans l'annexe II pour les vols autres que ceux du transport aérien public, figurent les caractéristiques des fichiers de collecte (nomenclature des noms de fichier de collecte, formats et ordre des champs dans ces fichiers), le formulaire papier pouvant être utilisé en attente d'une transmission numérique ainsi que la définition des données qu'ils contiennent.

Les annexes I et II précisent les données que les transporteurs aériens sont tenus de transmettre aux exploitants d'aérodrome pour chaque vol.

L'annexe V précise les aérodromes qui doivent transmettre les collectes sous forme de fichiers et ceux pouvant les transmettre sous forme de formulaires papier en attente d'une automatisation de leur saisie.

3. Format des données relatives aux flux mensuels

Les données concernées sont celles figurant dans l'annexe C de l'arrêté.

Une collecte concerne un mois donné.

Chaque collecte fait l'objet de la transmission :

- soit d'un tableau informatique au format XLS ;

– soit d'un tableau sur support papier.

Le format de ce tableau est défini en annexe III de la présente circulaire.

4. Contrôle des données

Le bureau chargé des statistiques de la direction du transport aérien transmet aux exploitants d'aérodrome concernés les tables de référence selon le format précisé en annexe IV.

Les tables de référence contiennent les codes et les libellés :

- des aérodromes ;
- des transporteurs aériens ;
- des types d'aéronef.

Les exploitants d'aérodrome utilisent les codes contenus dans ces tables pour décrire les vols concernés par les collectes.

Pour renseigner les aérodromes d'escale, les transporteurs aériens et les types d'aéronef, deux champs figurent dans les fichiers :

- si l'aérodrome, le transporteur aérien ou le type aéronef concerné figure dans la table de référence, il faut mettre le code correspondant dans le champ prévu à cet effet et il n'est pas requis de renseigner le champ prévu pour le libellé ;
- si l'aérodrome, le transporteur aérien ou le type aéronef concerné ne figure pas dans la table de référence, il faut mettre le libellé correspondant dans le champ prévu à cet effet et ne rien mettre dans le champ prévu pour le code.

Le bureau chargé des statistiques met à jour en tant que de besoin les tables de référence. En cas de créations ou de modifications intervenant dans le mois, les tables de référence sont transmises le mois suivant, le premier lundi ou, si le premier lundi est un jour férié, le premier jour ouvré précédent.

5. Modalités de transmission des données

5.1. Date de transmission

Pour l'application de l'article 8 de l'arrêté, la date de transmission des données est le 10 ou le deuxième jour d'une période consécutive de deux jours ouvrés suivant le 10 du mois, si le 10 tombe un jour férié ou le lendemain d'un jour férié. L'exploitant d'aérodrome doit fournir une justification pour toute transmission intervenant plus de quatre jours après la date limite. En cas de dépassements répétés, le bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien convoque l'exploitant d'aérodrome concerné afin d'examiner conjointement leurs causes et trouver des modalités de transmission tenant compte des contraintes et des impératifs des deux parties.

5.2. Modalité de dépôt des fichiers sur un serveur FTP

Les exploitants d'aérodrome déposent les fichiers des collectes par Internet sur un serveur FTP de la DGAC.

Le bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien notifie à chaque exploitant d'aérodrome l'URL à utiliser ainsi que le login et le mode de passe.

Chaque exploitant d'aérodrome est tenu de préserver la confidentialité du login et du mot de passe qui lui ont été communiqués. L'exploitant est responsable de la divulgation de ces derniers auprès des personnes de son organisation ayant à les connaître.

En cas de soupçon ou de connaissance de la divulgation du login ou du mot de passe, l'exploitant d'aérodrome est tenu d'en avertir dans les plus brefs délais le bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien pour que celui-ci procède immédiatement au changement du login et du mot de passe.

5.3. Conditions d'acceptation d'un fichier de collecte

Une collecte est acceptée par la DGAC si les deux conditions suivantes sont remplies :

- conformité des codes aux tables de référence ou aux listes de valeurs précisées dans les annexes ;
- présence effective des données dans les champs définis comme obligatoires dans les paragraphes « mentions obligatoires » des annexes.

Lorsque le bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien notifie à un exploitant d'aérodrome le refus d'une collecte, celui-ci dispose d'un délai maximal de trois jours ouvrés pour effectuer les corrections nécessaires et déposer à nouveau le fichier de collecte.

5.4. Période de transition

À partir du mois convenu avec l'exploitant d'aérodrome de l'envoi des formulaires selon le nouveau format, en application de l'article 11 de l'arrêté, celui-ci effectue simultanément deux envois mensuels à une date convenue, l'un au format utilisé avant cette date, l'autre au nouveau format.

Le bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien vérifie la conformité du format de l'envoi aux dispositions de l'arrêté et de la présente circulaire. Une fois cette conformité établie, il la notifie à l'exploitant d'aérodrome et celui-ci n'est alors plus tenu d'envoyer les formulaires selon les deux formats.

6. Listes des aérodromes concernés

L'annexe V précise :

- la liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols de transport aérien public ;
- la liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols autres que ceux de transport aérien public selon les modalités de l'annexe II ;
- la liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols autres que ceux de transport aérien public selon les modalités de l'annexe III ;
- la liste des aérodromes tenus de fournir le nombre mensuel réalisé ou estimé de l'ensemble des mouvements d'aéronefs.

Le bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien met à jour chaque année l'annexe V au vu des données de trafic des années antérieures. Elle est transmise aux exploitants des aérodromes le 1^{er} décembre de chaque année pour une application au début du mois de janvier de l'année suivante.

7. Date d'entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur à compter de sa date de publication.

L'article 11 de l'arrêté dispose que les données sont exigibles à compter du 1^{er} janvier 2009 et prévoit que des dispositions transitoires d'application puissent être accordées après cette date aux exploitants d'aérodrome et aux transporteurs aériens qui en auront fait la demande.

Des dispositions transitoires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire peuvent être convenues entre la direction générale de l'aviation civile et les exploitants d'aéroports ou les transporteurs aériens qui en font la demande jusqu'à la date du premier anniversaire de sa signature.

Pour l'application des dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, l'exploitant d'aérodrome ou le transporteur aérien adresse une demande au bureau chargé des statistiques à la direction du transport aérien mentionnant la date à laquelle il est en mesure d'envoyer les données selon le nouveau format et les modalités de transmission. Il précise les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de réaliser cet envoi plus tôt.

8. Annexes

La présente circulaire comporte les annexes suivantes :

- Annexe I. – Format et définition des données renseignées pour les vols de transport aérien public.
- Annexe II. – Format et définition des données renseignées pour les vols autres que ceux de transport aérien public.
- Annexe III. – Format des données relatives aux flux mensuels relatifs aux vols autres que ceux de transport aérien public.
- Annexe IV. – Format des tables de référence des données de trafic.
- Annexe V. – Listes des aérodromes concernés.

Outre les listes visées ci-dessus, l'annexe V contient la liste mentionnée à l'article 10 de l'arrêté des aérodromes devant fournir les formulaires I et J du paragraphe 2.8 du manuel du programme statistique de l'OACI.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

ANNEXE I

FORMAT ET DÉFINITION DES DONNÉES RENSEIGNÉES POUR LES VOLS DE TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC

Nomenclature des noms des fichiers de collecte

Le nom d'un fichier de collecte est une chaîne de 40 caractères.

POSITION	CONTENU
1 à 4	Code OACI de l'aérodrome de collecte / le cas échéant code de 4 caractères donné à l'organisme effectuant la collecte pour le compte de plusieurs aérodromes.
5 à 14	Chaîne de caractères «_FC_depot_» («_» est le caractère «souligné» code ASCII.
15 à 20	Date du dépôt de la collecte sous forme «AAMMJJ».
21 à 24	Chaîne de caractères «_du_».
25 à 30	Date de début de la collecte sous forme «AAMMJJ».
31 à 34	Chaîne de caractères «_au_».
35 à 40	Date de fin de la collecte sous forme «AAMMJJ».

Exemple : le nom du fichier est «LFPO_FC_depot_090407_du_090301_au_090331» pour la collecte des vols de transport aérien public de l'aérodrome d'Orly, déposée le 7 avril 2009 et relative au trafic de la période allant du 1^{er} mars 2009 au 31 mars 2009.

Format des fichiers

Les fichiers comportent un enregistrement par mouvement.

Chaque enregistrement est séparé de l'enregistrement précédent :

- soit par la séquence des caractères ASCII de codes décimaux 13 et 10 (0D et 0A en hexadécimal) ;
- soit par le caractère ASCII de code décimal 10 (0A en hexadécimal).

Chaque enregistrement comporte 86 champs. Il est notamment prévu qu'un vol puisse comporter jusqu'à 5 escales au maximum. Dans le format CSV, le caractère séparant les champs est le caractère « ; » (de code décimal ASCII 59). Les champs sont désignés par leur position dans la séquence des champs. Les champs doivent être impérativement remplis dans cet ordre.

Mentions obligatoires

Les informations que les transporteurs aériens sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome sont celles pour lesquelles figure un « T » ou un « t » dans la colonne « Obligatoire » du tableau du paragraphe 6 ci-après.

Les informations que les exploitants d'aérodrome sont tenus de faire figurer dans les collectes afin que les collectes ne soient pas refusées par la DGAC sont celles pour lesquelles figure un « T » ou un « A » dans la colonne « Obligatoire » du tableau du paragraphe 6 ci-après.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le tableau du paragraphe 4 ci-après :

TERME	DÉFINITION
Aérodrome source	Aérodrome collectant les données.
Transporteur aérien exploitant	Entreprise de transport aérien en possession d'une licence d'exploitation valable. Lorsque des transporteurs ont une exploitation en commun ou ont conclu d'autres arrangements qui, contractuellement, prévoient que deux ou plusieurs d'entre eux assument une responsabilité distincte pour ce qui est de l'offre et de la vente des produits du transport aérien pour un vol ou une combinaison de vols, c'est le transporteur assurant effectivement le vol qui est indiqué (dont le numéro de vol est utilisé aux fins du contrôle de la circulation aérienne).

TERME	DÉFINITION
Transporteur aérien affrèteur	L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un frèteur met à la disposition d'un affrèteur un aéronef avec équipage. Sauf convention contraire, l'équipage reste sous la direction du frèteur. Aux fins des statistiques le trafic est attribué en premier lieu à l'affrèteur.
Transporteur aérien franchisé	La franchise est une convention entre une entreprise (franchiseur) et une ou plusieurs entreprises (franchisés). Le franchiseur autorise d'autres transporteurs (franchisés) à assurer un service de transport aérien en utilisant le nom (et les couleurs) du franchiseur sous réserve de l'application de normes et de contrôles visant à maintenir la qualité du service. Aux fins des statistiques le trafic est attribué en premier lieu au transporteur franchisé.
Code transporteur aérien	Le code à utiliser est le code situé dans la première colonne de la table de référence des transporteurs aériens. L'origine du code se trouvant dans cette colonne est le code OACI en cours de validité quand il existe. Quand ce code n'existe pas, le bureau de la DTA crée un code <i>ad hoc</i> .
Services commerciaux aériens	Vol de transport aérien ou séries de vols effectués à titre onéreux par un aéronef civil à destination ou en provenance d'un autre aéroport. Les services peuvent être réguliers ou non réguliers.
Fret camionné ou ferré	Ne concerne que le fret camionné ou ferré affecté d'un numéro de vol.
Services réguliers	Services qui présentent l'ensemble des caractéristiques suivantes : - ils sont effectués, à titre onéreux, au moyen d'aéronefs destinés à transporter des passagers, du fret et/ou du courrier, dans des conditions telles que, sur chaque vol, des sièges vendus individuellement sont mis à disposition du public (soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés) ; - ils sont organisés de façon à assurer la liaison entre les mêmes aéroports - deux ou plus : a) soit selon un horaire publié ; b) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'ils font partie d'une série systématique évidente.
Services non réguliers	Services effectués à titre onéreux autres que ceux indiqués dans le cadre des services réguliers. Les vols des avions taxi sont inclus.
Vols de taxi aérien	Vols commerciaux non réguliers effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage de 5,7 tonnes. Les limites fixées dans cette définition reflètent les exigences de la réglementation relative à l'agrément des transporteurs aériens.
Vols charter	Vols pour le compte d'organismes de voyages à forfait. Un vol doit être considéré comme charter si le service charter concerne 100 % des sièges commercialisés.
Classification mixte/cargo/postal	Vol mixte : vol avec un aéronef principalement conçu et configuré pour le transport de personnes et des bagages qui les accompagnent et accessoirement du fret. Vol cargo : vol avec un aéronef configuré exclusivement pour le transport de fret (même s'il transporte les accompagnateurs de certains types de fret, comme le bétail ou le matériel de forage pétrolier). Vol postal : vol avec un aéronef configuré exclusivement pour le transport de la poste.
Numéro du vol	Un numéro de vol est attribué par l'exploitant de transport aérien à l'aéronef aux fins d'identification par les services de contrôle de la circulation aérienne. Ce numéro comprend deux éléments : (1) un code à trois lettres identifiant l'exploitant et (2) un numéro de vol à quatre chiffres. Les passagers d'un vol peuvent voyager sous différents numéros de vols. Seul le numéro de vol actif d'un aéronef utilisé aux fins de contrôle de la circulation aérienne est pris en compte ici. Le numéro de vol à quatre chiffres peut être suivi d'un caractère alphabétique supplémentaire (A, B, etc.) en cas de vols doublés.
Circonstance du vol (dérouté/non dérouté/interrompu)	Vol dérouté : atterrissage d'un aéronef dans un autre aéroport que celui figurant sur son plan de vol en raison de difficultés techniques ou opérationnelles affectant soit l'aéronef, soit l'aéroport de destination. Les déroutements peuvent être causés par l'inconduite de passagers, des problèmes techniques à l'aéronef, le mauvais temps, des accidents ou d'autres urgences se produisant à l'aéroport de destination prévu. Vol interrompu : cas du décollage d'un aéronef qui interrompt son vol peu de temps après et vient se reposer sur son aéroport de départ. Dans ce cas, l'exploitant de l'aéroport source fournit un formulaire dans lequel la liste des escales est vide.

TERME	DÉFINITION
Ligne aérienne	Dans le cas où un transporteur aérien effectue une rotation entre deux aéroports A et B, il y a toujours deux lignes aériennes, l'une de A vers B et l'autre de B vers A, même si la rotation est effectuée avec le même appareil. Les numéros de vol sont toujours différents. Dans le cas où le transporteur aérien organise la desserte successive de plus de deux aéroports avec l'objectif de transporter des passagers et/ou du fret et/ou de la poste entre les combinaisons deux à deux de ces aéroports, cette desserte constitue une ligne aérienne si elle est programmée avec le même aéronef. Pour effectuer cette ligne, le transporteur aérien peut utiliser un ou deux numéros de vol. L'aéronef peut être changé pour des raisons techniques sans remettre en cause l'appartenance des vols successifs à la ligne aérienne. Par exemple, le transporteur CIE exploite une ligne Istanbul-Lyon-Bordeaux-Istanbul. Cette ligne est composée de deux numéros de vol : CIE0727 entre Istanbul, Lyon et Bordeaux et CIE0728 entre Bordeaux et Istanbul. En effet, le transporteur aérien doit pouvoir distinguer les vols à l'arrivée et au départ sur sa base à Istanbul pour des besoins de gestion.
Étape de vol	Vol d'un aéronef depuis le décollage jusqu'à l'atterrissage suivant. Pour les vols au départ de l'aéroport source, c'est le vol de l'aéronef depuis le décollage de l'aéroport source jusqu'à l'atterrissage suivant. Pour les vols à l'arrivée de l'aéroport source, c'est le vol de l'aéronef depuis son précédent décollage jusqu'à l'atterrissage à l'aéroport source.
Passagers totaux sur l'étape de vol	Tous les passagers qui se trouvent à bord de l'aéronef à l'atterrissage sur l'aéroport source ou au décollage de cet aéroport.
Passagers de moins de 2 ans sur l'étape de vol	Tous les passagers de moins de 2 ans qui se trouvent à bord de l'aéronef à l'atterrissage sur l'aéroport source ou au décollage de cet aéroport.
Passagers en transit sur l'étape de vol	Passagers continuant leur voyage sur la même ligne aérienne que celle sur laquelle : - ils sont arrivés, pour les vols au départ ; - ils sont repartis, pour les vols à l'arrivée. Ainsi en reprenant l'exemple de la rubrique « Ligne aérienne », dans les formulaires « arrivée » et « départ », les passagers embarqués à Lyon et devant débarquer à Istanbul sont comptés comme passagers en transit à Bordeaux.
Fret total transporté sur l'étape de vol	Tout bien transporté dans un aéronef, autre que les provisions de bord, les bagages et la poste, se trouvant à bord de l'aéronef à l'atterrissage sur l'aéroport source ou au décollage de cet aéroport. Sont inclus les services express et les valises diplomatiques. Les emballages, les conteneurs et les outillages de transport sont considérés comme partie intégrante de la masse du fret dans la mesure où ils sont spécialement conçus pour son transport.
Poste transportée sur l'étape de vol	Poste se trouvant à bord de l'aéronef à l'atterrissage sur l'aéroport source ou au décollage de cet aéroport.
Fret et poste en transit sur l'étape de vol	Idem passagers en transit.
Sièges offerts à la vente sur le vol	Le nombre total de sièges passagers offerts à la vente sur un aéronef assurant une étape de vol entre une paire d'aéroports. Sur une étape de vol, le nombre total de passagers payants ne doit pas dépasser le nombre total de sièges passagers offerts à la vente. Comprend les sièges qui sont déjà vendus sur une étape de vol, c'est-à-dire ceux occupés par des passagers en transit direct. Ne comprend pas les sièges qui ne sont pas effectivement disponibles pour le transport de passagers en raison de limites de poids brut maximal. Si les informations ne sont pas disponibles sur cette base, alors l'une des estimations suivantes doit être fournie en utilisant l'ordre de préférence, suivant : 1. La configuration spécifique de l'aéronef exprimée en nombre de sièges passagers offerts dans l'aéronef (identifié par son numéro d'immatriculation) ; 2. La configuration moyenne de l'aéronef exprimée en nombre moyen de sièges passagers offerts pour le modèle d'aéronef pour le transporteur aérien ; 3. La configuration moyenne de l'aéronef exprimée en nombre moyen de sièges passagers offerts pour le modèle d'aéronef.

TERME	DÉFINITION
Charge fret et poste offerte à la vente sur le vol	<i>Idem</i> que pour les sièges offerts.
Modèle d'aéronef	La table métier des modèles d'aéronef, tenue à jour par le bureau, contient la liste des modèles de tous les modèles d'aéronef utilisés sur les aérodromes français.
Régime de vol	Le sigle « IFR » est utilisé pour un vol aux instruments. Le signe « VFR » est utilisé pour un vol à vue. Un vol VFR peut être exécuté avec plan de vol ou sans plan de vol.
Liste des escales à prendre en compte	Tous les aérodromes appartenant à la ligne aérienne à laquelle contribue le vol, sauf, bien évidemment, l'aérodrome source. Ainsi en reprenant l'exemple de la rubrique « Ligne aérienne » : - pour le formulaire à l'arrivée à Lyon, on prend en compte l'escale d'Istanbul, aérodrome de provenance du vol ; - pour le formulaire au départ de Lyon, on prend en compte les escales de Bordeaux et d'Istanbul ; - pour le formulaire à l'arrivée à Bordeaux, on prend en compte les escales d'Istanbul et de Lyon ; - pour le formulaire au départ de Bordeaux, on prend en compte l'escale d'Istanbul. Dans le cas où un vol est interrompu, la liste des escales est vide.
Numéro d'ordre de l'escale	Ordre dans lequel sont desservies les différentes escales dans une ligne aérienne. Ainsi en reprenant l'exemple de la rubrique « Ligne aérienne » : - pour le formulaire au départ de Lyon, Bordeaux est en escale 1 et Istanbul est en escale 2 ; - pour le formulaire à l'arrivée à Bordeaux, Istanbul est en escale 2 et Lyon est en escale 1.
Passagers locaux à l'escale	Pour les vols à l'arrivée, ce sont les passagers ayant embarqué à l'aérodrome de l'escale et ayant débarqué sur l'aérodrome source. Pour les vols au départ, ce sont les passagers ayant embarqué à l'aérodrome source et devant débarquer sur l'aérodrome de l'escale.
Bagages locaux à l'escale	Pour les vols à l'arrivée, ce sont les bagages ayant été chargés à l'aérodrome de l'escale et déchargés sur l'aérodrome source. Pour les vols au départ, ce sont les bagages ayant été chargés à l'aérodrome source et devant être déchargés sur l'aérodrome de l'escale.
Fret direct à l'escale	Pour les vols à l'arrivée, c'est le fret ayant été chargé à l'aérodrome de l'escale et déchargé sur l'aérodrome source. Pour les vols au départ, c'est le fret ayant été chargé à l'aérodrome source et devant être déchargé sur l'aérodrome de l'escale.
Poste directe à l'escale	Pour les vols à l'arrivée, c'est la poste ayant été chargée à l'aérodrome de l'escale et ayant été déchargée sur l'aérodrome source. Pour les vols au départ, c'est la poste ayant été chargée à l'aérodrome source et devant être déchargée sur l'aérodrome de l'escale.
Passagers en correspondance	Pour les vols à l'arrivée, ce sont les passagers ayant embarqué à l'aérodrome de l'escale et débarquant sur l'aérodrome source pour repartir au départ de cet aérodrome dans les 24 heures suivantes sur une autre ligne aérienne. Pour les vols au départ, ce sont les passagers ayant embarqué à l'aérodrome source à destination de l'aérodrome de l'escale et ayant débarqué sur l'aérodrome source dans les 24 heures précédentes à l'arrivée d'une autre ligne aérienne.

Dispositions communes relatives aux formats des champs

Les champs « entier » doivent être initialisés à zéro dans le transfert des données.

Le format des champs « Date » est AAAA-MM-JJ où :

- AAAA est l'année sur 4 caractères (ex. : 2009) ;
- MM est le mois sur 2 caractères (de 01 à 12) ;

- JJ est le jour (de 01 à 31) ;
- le séparateur est le caractère « - » (tiret).

Le format des champs « Heures-minutes » est HH : MM ou éventuellement HH : MM : SS où :

- HH est l'heure sur 2 caractères (de 00 à 24) ;
- MM est le chiffre des minutes (de 00 à 59) ;
- SS est le chiffre des secondes (de 00 à 59) ;
- le séparateur est « : » (deux points).

Le format des champs « caractères » est :

- soit imposé par l'appartenance à une table ou à une liste ;
- soit libre.

De manière générale, et afin de garantir l'intégrité des données transmises, tous les champs devront être initialisés **avant** traitement. La valeur standard utilisée pourra être « espace ». Ainsi, si l'information n'est pas disponible ou n'est pas pertinente dans le cas de champ non obligatoire, la valeur du champ transmise sera « ; ; » dans la séquence des champs.

Formats et définitions des champs

CODE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE A par aérodrome T par transporteur
Partie commune à l'ensemble des escales						
Fc01	Numéro d'ordre du formulaire dans la collecte		Entier		1	A
Fc02	Aérodrome source	Code OACI de l'aérodrome ayant collecté les données.	4 caractères	LFBO	2	A
Fc03	Code du transporteur exploitant	Code du transporteur exploitant, si celui-ci figure dans la table de référence. Champs vides si le transporteur exploitant ne figure pas dans la table.	3 caractères max	AFR	3	A
Fc04	Libellé du transporteur exploitant	Libellé du transporteur exploitant, si celui-ci ne figure pas dans la table de référence.	30 caractères max	Nouvelle CIE	4	
Fc05	Code du transporteur affrèteur	Code du transporteur affrèteur, si celui-ci figure dans la table de référence. Champs vides si le transporteur affrèteur ne figure pas dans la table.	3 caractères max	AFR	5	T
Fc06	Libellé du transporteur affrèteur	Libellé du transporteur affrèteur, si celui-ci ne figure pas dans la table de référence.	30 caractères max	Nouvelle CIE	6	
Fc07	Code du transporteur franchisé	Code du transporteur franchisé, si celui-ci figure dans la table de référence. Champs vides si le transporteur franchisé ne figure pas dans la table.	3 caractères max	AFR	7	T
Fc08	Libellé du transporteur franchisé	Libellé du transporteur franchisé, si celui-ci ne figure pas dans la table de référence.	30 caractères max	Nouvelle CIE	8	
Fc09	Service aérien/camionné/fermé	Code égal à : - « A » pour « aérien » ; - « C » pour « camionné » ; - « F » pour « ferré ».	1 caractère	A	9	T
Fc10	Vol régulier/non régulier	Code égal à : - « R » pour « vol régulier » ; - « N » pour « vol non régulier ».	1 caractère	R	10	T
Fc11	Identification des vols charter	Code égal à : - « C » pour « vol charter » ; - « N » pour « vol non charter ».	1 caractère	C	11	T
Fc12	Classification mixte/cargo/postal/ autre	Code égal à : - « M » pour « mixte » ; - « C » pour « cargo » ; - « P » pour « postal » ; - « A » pour « autre ».	1 caractère	M	12	T

CODE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE A par aérodrome T par transporteur
Fc13	Numéro du vol	Code alphanumérique servant aux transporteurs aériens pour identifier leurs vols.	7 caractères max	07632	13	A
Fc14	Circonstance du vol : dérouté/non dérouté/interrompu	Code égal à : - « D » pour « dérouté » ; - « N » pour « non dérouté » ; - « I » pour « interrompu ».	1 caractère	N	14	A
Fc15	Mouvement départ/arrivée	Code égal à : - « D » pour « mouvement au départ » ; - « A » pour « mouvement à l'arrivée ».	1 caractère	D	15	A
Fc16	Code du premier aéroport d'escale (départ) ou du dernier aéroport d'escale (arrivée)	Code OACI de l'aéroport, si l'aéroport figure dans la table de référence. Champ vide dans le cas où le vol est interrompu.	4 caractères	LPPB	16	A sauf si vol interrompu
Fc17	Libellé du premier aéroport d'escale (départ) ou du dernier aéroport d'escale (arrivée)	Libellé si l'aéroport figure dans la table de référence. Champ vide dans le cas où le vol est interrompu.	30 caractères max	Aérodrome X	17	
Fc18	Passagers totaux sur l'étape de vol	Nombre de passagers.	entier	150	18	T
Fc19	Passagers de moins de 2 ans sur l'étape de vol	Nombre de passagers.	entier	10	19	T
Fc20	Passagers en transit sur l'étape de vol	Nombre de passagers.	entier	50	20	T
Fc21	Fret total transporté sur l'étape de vol	Poids en kilogramme.	entier	600	21	T
Fc22	Fret en transit sur l'étape de vol	Poids en kilogramme.	entier	200	22	T
Fc23	Poste transportée sur l'étape de vol	Poids en kilogramme.	entier	150	23	T
Fc24	Poste en transit sur l'étape de vol	Poids en kilogramme.	entier	50	24	T
Fc25	Sièges offerts à la vente sur le vol	Nombre de sièges.	entier	220	25	T
Fc26	Charge fret et poste offerte à la vente sur le vol	En kilogramme.	entier	2 500	26	T
Fc27	Immatriculation de l'aéronef		10 caractères max	FPAPA	27	A
Fc28	Code du modèle d'aéronef	Code OACI du modèle de l'aéronef, si l'aéronef figure dans la table de référence. Champ vide si l'aéronef ne figure pas dans la table.	10 caractères max	A320	28	
Fc29	Libellé du modèle d'aéronef	Libellé du modèle d'aéronef, si le modèle de l'aéronef ne figure pas dans la table de référence.	30 caractères max	Nouvel aéronef	29	
Fc30	Indicatif navigation aérienne	Code alphanumérique servant aux services de la navigation aérienne pour identifier les vols.	7 caractères max	07632	30	

CODE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE A par aérodrome T par transporteur
Fc31	Régime de vol IFR/VFR	Code égal à : - « 1 » pour « vol IFR » ; - « 2 » pour « vol VFR avec plan de vol » ; - « 3 » pour « vol VFR sans plan de vol ».	1 caractère	1	31	
Fc32	Date bloc réelle	Date réelle d'arrivée ou de départ du parking avion.	AAAA-MM-JJ	09-03-15	32	A
Fc33	Heure bloc réelle (en heure locale)	Heure locale réelle d'arrivée ou de départ du parking avion.	HH:MM:SS	18:10	33	A
Fc34	Date piste réelle	Date réelle d'atterrissage ou de décollage.	AAAA-MM-JJ	09-03-15	34	A
Fc35	Heure piste réelle (en heure locale)	Heure locale réelle d'atterrissage ou de décollage.	HH:MM:SS	18:20	35	A
Fc36	Date bloc programmée	Date programmée d'arrivée ou de départ du parking avion.	AAAA-MM-JJ	09-03-15	36	
Fc37	Heure bloc programmée (en heure locale)	Heure locale programmée d'arrivée ou de départ du parking avion.	HH:MM:SS	18:00	37	
Fc38	Date piste programmée	Date programmée d'atterrissage ou de décollage.	AAAA-MM-JJ	09-03-15	38	
Fc39	Heure piste programmée (en heure locale)	Heure locale programmée d'atterrissage ou de décollage.	HH:MM:SS	18:05	39	
Fc40	Cause de retard du vol/source transporteur aérien exploitant	Code (ATA de la cause de retard du vol : la liste des codes figure dans la table de référence « Causes de retard »).	2 caractères	PE	40	T
Fc41	Cause de retard du vol/source aéroport		2 caractères	PO	41	
Fc42	Piste utilisée	Code de la piste utilisée (alphanumérique).	3 caractères max	014	42	
Fc43	Balisage en service/non en service	Code égal à : - « S » pour « balisage en service » ; - « N » pour « balisage non en service ».			43	A
Fc44	Visibilité horizontale	Visibilité horizontale mesurée en mètres.	entier	5 000	44	
Fc45	Aérogare utilisée	Code de l'aérogare utilisée (alphanumérique).	4 caractères max	2 F	45	
Fc46	Terminal utilisé	Code du terminal utilisé (alphanumérique).	4 caractères max	2	46	
Champs 47 à 50 à renseigner pour l'escale 1. Les champs 47 à 54 sont vides dans le cas où le vol est interrompu (;).						
Ec1-1	Code de l'aéroport de l'escale 1	Code OACI de l'aéroport, si l'aéroport figure dans la table de référence. Champ vide si l'aéroport ne figure pas dans la table.	4 caractères	LFPB	47	A sauf si vol interrompu

CODE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE A par aéroport T par transporteur
Ec1-2	Libellé de l'aéroport de l'escala 1	Libellé si l'aéroport figure dans la table de référence.	30 caractères max	Aéroport X	48	
Ec1-3	Passagers locaux à l'escala 1	Nombre des passagers locaux à l'escala.	entier	45	49	T
Ec1-4	Bagages locaux à l'escala 1	Nombre des bagages locaux à l'escala.	entier	30	50	T
Ec1-5	Poids des bagages locaux à l'escala 1	Poids des bagages locaux à l'escala.	entier	320	51	T
Ec1-6	Fret direct à l'escala 1 (kg)	Poids du fret en kilogramme.	entier	500	52	T
Ec1-7	Poste directe à l'escala 1 (kg)	Poids de la poste en kilogramme.	entier	150	53	T
Ec1-8	Passagers en correspondance à l'escala 1	Nombre de passagers.	entier	46	54	T
(*) S'il n'y a pas d'escala 2, les champs 55 à 62 sont vides (; ;).						
Ec2-1	Code de l'aéroport de l'escala 2	Code OACI de l'aéroport, si l'aéroport figure dans la table de référence. Champ vide si l'aéroport ne figure pas dans la table.	4 caractères	LFPB	55	T* sauf si vol interrompu
Ec2-2	Libellé de l'aéroport de l'escala 2	Libellé si l'aéroport figure dans la table de référence.	30 caractères max	Aéroport X	56	
Ec2-3	Passagers locaux à l'escala 2	Nombre des passagers locaux à l'escala.	entier	45	57	T*
Ec2-4	Bagages locaux à l'escala 2	Nombre des bagages locaux à l'escala.	entier	30	58	T*
Ec2-5	Poids des bagages locaux à l'escala 2	Poids des bagages locaux à l'escala.	entier	320	59	T*
Ec2-6	Fret direct à l'escala 2 (kg)	Poids du fret en kilogramme.	entier	500	60	T*
Ec2-7	Poste directe à l'escala 2 (kg)	Poids de la poste en kilogramme.	entier	150	61	T*
Ec2-8	Passagers en correspondance à l'escala 2	Nombre de passagers.	entier	46	62	T*
(*) S'il n'y a pas d'escala 3, les champs 63 à 70 sont vides (; ;).						
Ec3-1	Code de l'aéroport de l'escala 3	Code OACI de l'aéroport, si l'aéroport figure dans la table de référence. Champ vide si l'aéroport ne figure pas dans la table.	4 caractères	LFPB	63	T* sauf si vol interrompu
Ec3-2	Libellé de l'aéroport de l'escala 3	Libellé si l'aéroport figure dans la table de référence.	30 caractères max	Aéroport X	64	
Ec3-3	Passagers locaux à l'escala 3	Nombre des passagers locaux à l'escala.	entier	45	65	T*

CODE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE A par aérodrôme T par transporteur
Ec3-4	Bagages locaux à l'escale 3	Nombre des bagages locaux à l'escale.	entier	30	66	T*
Ec3-5	Poids des bagages locaux à l'escale 3	Poids des bagages locaux à l'escale.	entier	320	67	T*
Ec3-6	Fret direct à l'escale 3 (kg)	Poids du fret en kilogramme.	entier	500	68	T*
Ec3-7	Poste directe à l'escale 3 (kg)	Poids de la poste en kilogramme.	entier	150	69	T*
Ec3-8	Passagers en correspondance à l'escale 3	Nombre de passagers.	entier	46	70	T*
(*) S'il n'y a pas d'escale 4, les champs 71 à 78 sont vides (:;);						
Ec4-1	Code de l'aérodrome de l'escale 4	Code OACI de l'aérodrome, si l'aérodrome figure dans la table de référence. Champ vide si l'aérodrome ne figure pas dans la table.	4 caractères	LFPB	71	T* sauf si vol interrompu
Ec4-2	Libellé de l'aérodrome de l'escale 4	Libellé si l'aérodrome figure dans la table de référence.	30 caractères max	Aérodrome X	72	
Ec4-3	Passagers locaux à l'escale 4	Nombre des passagers locaux à l'escale.	entier	45	73	T*
Ec4-4	Bagages locaux à l'escale 4	Nombre des bagages locaux à l'escale.	entier	30	74	T*
Ec4-5	Poids des bagages locaux à l'escale 4	Poids des bagages locaux à l'escale.	entier	320	75	T*
Ec4-6	Fret direct à l'escale 4 (kg)	Poids du fret en kilogramme.	entier	500	76	T*
Ec4-7	Poste directe à l'escale 4 (kg)	Poids de la poste en kilogramme.	entier	150	77	T*
Ec4-8	Passagers en correspondance à l'escale 4	Nombre de passagers.	entier	46	78	T*
(*) S'il n'y a pas d'escale 5, les champs 79 à 86 sont vides (:;);						
Ec5-1	Code de l'aérodrome de l'escale 5	Code OACI de l'aérodrome, si l'aérodrome figure dans la table de référence. Champ vide si l'aérodrome ne figure pas dans la table.	4 caractères	LFPB	79	T* sauf si vol interrompu
Ec5-2	Libellé de l'aérodrome de l'escale 5	Libellé si l'aérodrome figure dans la table de référence.	30 caractères max	Aérodrome X	80	
Ec5-3	Passagers locaux à l'escale 5	Nombre des passagers locaux à l'escale.	entier	45	81	T*
Ec5-4	Bagages locaux à l'escale 5	Nombre des bagages locaux à l'escale.	entier	30	82	T*
Ec5-5	Poids des bagages locaux à l'escale 5	Poids des bagages locaux à l'escale.	entier	320	83	T*
Ec5-6	Fret direct à l'escale 5 (kg)	Poids du fret en kilogramme.	entier	500	84	T*
Ec5-7	Poste directe à l'escale 5 (kg)	Poids de la poste en kilogramme.	entier	150	85	T*
Ec5-8	Passagers en correspondance à l'escale 5	Nombre de passagers.	entier	46	86	T*

A N N E X E II

FORMAT ET DÉFINITION DES DONNÉES RENSEIGNÉES POUR LES VOLS AUTRES QUE CEUX DE TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC

Nomenclature des noms des fichiers de collecte

Le nom d'un fichier de collecte est une chaîne de 30 caractères

POSITION	CONTENU
1 à 4	Code OACI de l'aérodrome de collecte / le cas échéant code de 4 caractères donné à l'organisme effectuant la collecte pour le compte de plusieurs aérodromes
5 à 14	Chaîne de caractères « <u>_NC_depot_</u> » (« <u>_</u> » est le caractère « souligné » code ASCII
15 à 20	Date du dépôt de la collecte sous forme « AAMMJJ »
21 à 26	Chaîne de caractères « <u>_Mois_</u> »
27 à 30	Mois de la collecte sous forme « AAMM »

Exemple : Le nom du fichier est « LFBO_NC_depot_090407_Mois_0903 » pour la collecte des vols autres que ceux de transport aérien public de l'aérodrome d'Orly déposée le 7 avril 2009 et relative au trafic du mois de mars 2009.

Format des fichiers

Les fichiers comportent un enregistrement par vol.

Chaque enregistrement est séparé de l'enregistrement précédent :

- soit par la séquence des caractères ASCII de codes décimaux 13 et 10 (0D et 0A en hexadécimal) ;
- soit par le caractère ASCII de code décimal 10 (0A en hexadécimal).

Chaque enregistrement comporte 25 champs. Dans le format CSV, le caractère séparant les champs est le caractère « ; » (de code décimal ASCII 59). Les champs sont désignés par leur position dans la séquence des champs. Les champs doivent être impérativement remplis dans cet ordre.

Un champ pour lequel l'information n'est pas disponible ou n'est pas pertinente ne comporte aucun caractère (dans la séquence des champs il y a « ;; »).

Mentions obligatoires

Les informations que les exploitants d'aérodrome sont tenus de faire figurer dans les collectes afin que les collectes ne soient pas refusées par la DGAC sont celles pour lesquelles figure un « O » dans la colonne « Obligatoire » du tableau du paragraphe 6 ci-après.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le tableau du paragraphe 4 ci-après :

TERME	DÉFINITION
Aérodrome source	Aérodrome collectant les données.
Circonstance du vol (dérouté / non dérouté / interrompu / Circulaire)	<p>Vol dérouté : Atterrissage d'un aéronef dans un autre aéroport que celui figurant sur son plan de vol en raison de difficultés techniques ou opérationnelles affectant soit l'aéronef soit l'aéroport de destination.</p> <p>Les déroutements peuvent être causés par l'inconduite de passagers, des problèmes techniques à l'aéronef, le mauvais temps, des accidents ou d'autres urgences se produisant à l'aéroport de destination prévu.</p> <p>Vol interrompu : Cas du décollage d'un aéronef qui interrompt son vol peu de temps après et vient se reposer sur son aérodrome de départ. Dans ce cas l'exploitant de l'aérodrome source fournit un formulaire dans lequel la liste des escales est vide.</p> <p>Vol circulaire : Cas d'un aéronef qui décolle et atterrit du même aérodrome.</p>

TERME	DÉFINITION
Vol voyage	C'est un vol au cours duquel l'aéronef décolle ou atterrit sur l'aérodrome source et effectue des évolutions en dehors du circuit de circulation aérienne de cet aérodrome. La circonstance du vol voyage peut être l'une des quatre circonstances mentionnées dans la définition précédente. Le cas d'un vol circulaire donne lieu au remplissage d'un formulaire pour le mouvement départ et d'un formulaire pour le mouvement arrivée. Pour ces deux formulaires l'aérodrome d'escale est vide.
Vol local	C'est un vol au cours duquel l'aéronef effectue des évolutions dans le circuit de circulation de l'aérodrome source à des fins autres que le départ et ou l'arrivée de l'aérodrome source. Il est caractérisé par une heure de début de vol, une heure de fin de vol et un nombre de touchées de la piste. Le vol local concerne aussi bien le vol d'un aéronef qui décolle et / ou atterrit sur l'aérodrome source que le vol d'un aéronef qui vient d'un autre aérodrome.
Vol à la fois local et voyage	En application des définitions précédentes, un vol peut être à la fois vol local et vol voyage. Par exemple, un aéronef qui décolle de l'aérodrome source, effectue plusieurs tours de piste avec des « touch and go » et / ou des remises de gaz puis part faire des évolutions en dehors du circuit de l'aérodrome. Le formulaire relatif à ce mouvement comporte le code « M » dans la case « vol local / voyage » ; les deux parties « vol local » et « vol voyage » sont renseignées.
Nombre de touchées	Dans le cas d'un vol local, un aéronef peut effectuer des tours de piste et être amené à se présenter plusieurs fois sur la piste. Une touchée est décomptée chaque fois que : – l'aéronef se pose sur la piste et redécolle aussitôt (« touch and go ») ; – l'aéronef survole la piste à faible altitude dans le sens de sa longueur et remet les gaz sans contact avec la piste (remise de gaz).
Modèle d'aéronef	La table métier des modèles d'aéronef, tenue à jour par le bureau, contient la liste des modèles de tous les modèles d'aéronef utilisés sur les aérodromes français.
Régime de vol	Le sigle « IFR » est utilisé pour un vol aux instruments. Le signe « VFR » est utilisé pour un vol à vue. Un vol VFR peut être exécuté avec plan de vol ou sans plan de vol.

Dispositions communes relatives aux formats

Les champs « entier » doivent être initialisés à zéro dans le transfert des données.

Le format des champs « Date » est AAAA-MM-JJ où :

- AAAA est l'année sur 4 caractères (ex : 2009) ;
- MM est le mois sur 2 caractères (de 01 à 12) ;
- JJ est le jour (de 01 à 31) ;
- Le séparateur est le caractère « - » (tiret).

Le format des champs « Heures-minutes » est HH:MM ou éventuellement HH:MM:SS où :

- HH est l'heure sur 2 caractères (de 00 à 24) ;
- MM est le chiffre des minutes (de 00 à 59) ;
- SS est le chiffre des secondes (de 00 à 59) ;
- Le séparateur est « : » (deux points).

Le format des champs caractères est :

- Soit imposé par l'appartenance à une table ou à une liste ;
- Soit libre.


De manière générale, et afin de garantir l'intégrité des données transmises, tous les champs devront être initialisés AVANT traitement. La valeur standard utilisée pourra être « espace ». ainsi, si l'information n'est pas disponible ou n'est pas pertinente dans le cas de champ non obligatoire, la valeur du champ transmise sera « ; » dans la séquence des champs.

Formats et définitions des champs

PARTIE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE
	Numéro d'ordre du formulaire dans la collecte		entier		1	O
	Aérodrome source	Code OACI de l'aérodrome ayant collecté les données	4 caractères	LFBO	2	O
	Immatriculation de l'aéronef		10 caractères max	FPAPA	3	O
Partie commune vol local et vol voyage	Code du modèle d'aéronef	Code OACI du modèle de l'aéronef, si l'aéronef figure dans la table de référence. Champ vide si l'aéronef ne figure pas dans la table.	10 caractères max	A320	4	
	Libellé du modèle aéronef	Libellé du modèle d'aéronef, si le modèle de l'aéronef ne figure pas dans la table de référence. Champ vide si l'aéronef figure dans la table.	30 caractères max	Nouvel Aéronef	5	
	Vol local / voyage	Code égal à : - « L » pour « vol local » ; - « V » pour « vol voyage » ; - « M » pour « vol local et vol voyage »	1 caractère	V	6	O
	Nombre de « touch and go »	Nombre de touchées avec contact avec la piste des vols locaux	entier		7	O si vol local
Partie spécifique vol local : (champs vides dans le cas d'un vol voyage)	Nombre de remises de gaz	Nombre de touchées sans contact avec la piste des vols locaux	entier		8	O si vol local
	Date de début de vol	Date	AAAA-MM-JJ	09-03-15	9	O si vol local
	Heure de début de vol (en heure locale)	Heure locale	HH:MM:SS	18:10	10	O si vol local
Partie spécifique vol voyage : (champs vides dans le cas d'un vol local)	Heure de fin de vol (en heure locale)	Heure locale	HH:MM:SS	18:50	11	O si vol local
	Mouvement départ / arrivée	Code égal à : - « D » pour « mouvement au départ » ; - « A » pour « mouvement à l'arrivée » ;	1 caractère	D	12	O si vol voyage
	Circonstance du vol : dérouté / non dérouté / interrompu / circulaire	Code égal à : - « D » pour « dérouté » ; - « N » pour « non dérouté » ; - « I » pour « interrompu » ; - « C » pour « circulaire »	1 caractère	N	13	O si vol voyage

PARTIE	NOM DU CHAMP	COMMENTAIRE	FORMAT	EXEMPLE	ORDRE du champ	OBLIGATOIRE
Partie spécifique vol voyage : (champs vides dans le cas d'un vol local)	Code du premier aéroport d'escale (mouvement au départ) ou dernier aéroport d'escale (mouvement à l'arrivée)	Code OACI de l'aéroport, si l'aéroport figure dans la table de référence. Champ vide si l'aéroport ne figure pas dans la table. Champ vide dans le cas où le vol est interrompu.	4 caractères	LFPB	14	O si vol voyage Sauf vol interrompu ou circulaire
	Libellé du premier aéroport d'escale (mouvement au départ) ou dernier aéroport d'escale (mouvement à l'arrivée)	Libellé de l'aéroport, si l'aéroport figure dans la table de référence Champ vide si l'aéroport figure dans la table. Champ vide dans le cas où le vol est interrompu.	30 caractères max	Aérodrome X	15	
	Date bloc réelle	Date réelle d'arrivée ou de départ du parking avion	AAAA-MM-JJ	09-03-15	16	O si vol voyage
	Heure bloc réelle (en heure locale)	Heure locale réelle d'arrivée ou de départ du parking avion	HH:MM:SS	18:10	17	O si vol voyage
	Date piste réelle	Date réelle d'atterrissage ou de décollage	AAAA-MM-JJ	09-03-15	18	O si vol voyage
	Heure piste réelle (en heure locale)	Heure locale réelle d'atterrissage ou de décollage	HH:MM:SS	18:20	19	O si vol voyage
	Indicatif navigation aérienne	Code (alphanumérique)	7 caractères max	07532	20	
	Piste utilisée	Code de la piste utilisée (alphanumérique)	3 caractères max	014	21	
	Régime de vol IFR / VFR	Code égal à : - « 1 » pour « vol IFR » ; - « 2 » pour « vol VFR avec plan de vol » ; - « 3 » pour « vol VFR sans plan de vol » ; - « 4 » pour vol VFR sans mention de la distinction avec ou sans plan de vol	1 caractère	1	22	
	Balises en service / non en service	Code égal à : - « S » pour « balisage en service » ; - « N » pour « balisage non en service ».	1 caractère	S	23	O
	Visibilité horizontale	Visibilité horizontale mesurée en mètres	entier	5000	24	
	Nombre de passagers	Nombre	entier	4	25	
	Type de voyage	Code égal à : - « 1 » pour « Vol d'aéroclub » ; - « 2 » pour « Vol privé français » ; - « 3 » pour « Vol privé étranger » ; - « 4 » pour « Vol de travail aérien » ; - « 5 » pour « Vol d'appareil commercial sans passager » ; - « 6 » pour « Autre vol ».	1 caractère	1	26	O si vol voyage

Formulaire papier



DTA-SDESP
crfa N° 14033*01

Formulaire de trafic à renseigner pour les vols autres que ceux de transport aérien public
Annexe B de l'arrêté du 1ier juillet 2008

***Collecte du** **au**

***Numéro d'ordre du formulaire**

***Aérodrome Source**

***Immat**

Modèle aéronef

Libellé

***Vol :**

L local

V voyage

M Mixte

NB : Vol voyage : vol au cours duquel l'aéronef décolle ou atterrit sur l'aérodrome source et effectue des évolutions en dehors du circuit de circulation aérienne de cet aérodrôme.
 Vol local : vol au cours duquel l'aéronef effectue des évolutions dans le circuit de circulation de l'aérodrome source à des fins autres que le départ et ou l'arrivée de l'aérodrome source.
 Dans le cas d'un vol local, un aéronef peut effectuer des tours de piste et être amené à se présenter plusieurs fois sur la piste. Une **touchée** est décomptée chaque fois que :

- l'aéronef se pose sur la piste et redécolle aussitôt (« touch and go ») ;
- l'aéronef survole la piste à faible altitude dans le sens de sa longueur et remet les gaz sans avoir touché la piste (remise de gaz).

Les champs précédés de * sont obligatoires

*Nombre de « touch and go »	*Date début de vol JJ-MM-AA	*Heure locale de début de vol HH:MM	*Heure locale de fin de vol HH:MM
------------------------------------	---------------------------------------	---	---

Partie spécifique Vol local

***Mouvement**
D départ
A Arrivée

***Circonstance :**
D déroté
N non déroté
I interrompu
C Circulaire

***Code OACI**
Libellé

Départ premier aérodrôme d'escale
Arrivée dernier aérodrôme de provenance

***Dates et heures (en heure locale)**

réelles	
bloc	piste
Date JJ-MM-AA	
Heure HH:MM	

***Type de voyage :**
1 Aéroclub
2 Privé français
3 étranger
4 Travail aérien
5 Appareil commercial sans pax
6 Autre

Visibilité horizontale en mètres

*Ballissage
S en service
N non en service

Régime de vol
1 IFR
2 VFR avec PLN 3 sans PLN
4 VFR sans mention PLN

Code piste Utilisée (3 car)

Indicatif navigation aérienne

A N N E X E III

FORMAT DES DONNÉES RELATIVES AUX FLUX MENSUELS RELATIFS AUX VOLS AUTRES QUE CEUX DE TRANSPORT AÉRIEN PUBLIC

Nomenclature des noms des fichiers de collecte

Le nom d'un fichier de collecte est une chaîne de 30 caractères

POSITION	CONTENU
1 à 4	Code OACI de l'aérodrome de collecte / le cas échéant code de 4 caractères donné à l'organisme effectuant la collecte pour le compte de plusieurs aérodromes
5 à 14	Chaîne de caractères « _FM_depot_ » (« _ » est le caractère « souligné » code ASCII)
15 à 20	Date du dépôt de la collecte sous forme « AAMMJJ »
21 à 26	Chaîne de caractères « _Mois_ »
27 à 30	Mois de la collecte sous forme « AAMM »

Exemple : Le nom du fichier est « LFXx_FM_depot_090407_Mois_0903 » pour la collecte des vols autres que ceux de transport aérien public de l'aérodrome de xxxxxxxx déposée le 7 avril 2009 et relative au trafic du mois de mars 2009.

Mentions obligatoires

Les informations que les exploitants d'aérodrome sont tenus de faire figurer dans les collectes afin que les collectes ne soient pas refusées par la DGAC sont toutes celles figurant dans le tableau du paragraphe 4 ci-après.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux termes utilisés dans le tableau du paragraphe 4 ci-après :

TERME	DÉFINITION
Aérodrome source	Aérodrome collectant les données.
Circonstance du vol (dérouté / non dérouté / interrompu / Circulaire)	<p>Vol dérouté : Atterrissage d'un aéronef dans un autre aéroport que celui figurant sur son plan de vol en raison de difficultés techniques ou opérationnelles affectant soit l'aéronef soit l'aéroport de destination.</p> <p>Les déroutements peuvent être causés par l'inconduite de passagers, des problèmes techniques à l'aéronef, le mauvais temps, des accidents ou d'autres urgences se produisant à l'aéroport de destination prévu.</p> <p>Vol interrompu : Cas du décollage d'un aéronef qui interrompt son vol peu de temps après et vient se reposer sur son aérodrome de départ. Dans ce cas l'exploitant de l'aérodrome source fournit un formulaire dans lequel la liste des escales est vide.</p> <p>Vol circulaire : Cas d'un aéronef qui décolle et atterrit du même aérodrome.</p>
Vol voyage	<p>C'est un vol au cours duquel l'aéronef décolle ou atterrit sur l'aérodrome source et effectue des évolutions en dehors du circuit de circulation aérienne de cet aérodrome.</p> <p>La circonstance du vol voyage peut être l'une des quatre circonstances mentionnées dans la définition précédente.</p> <p>Le cas d'un vol circulaire donne lieu au remplissage d'un formulaire pour le mouvement départ et d'un formulaire pour le mouvement arrivée. Pour ces deux formulaires l'aérodrome d'escale est vide.</p>

TERME	DÉFINITION
Vol local	<p>C'est un vol au cours duquel l'aéronef effectue des évolutions dans le circuit de circulation de l'aérodrome source à des fins autres que le départ et ou l'arrivée de l'aérodrome source. Il est caractérisé par une heure de début de vol, une heure de fin de vol et un nombre de touchées de la piste.</p> <p>Le vol local concerne aussi bien le vol d'un aéronef qui décolle et / ou atterrit sur l'aérodrome source que le vol d'un aéronef qui vient d'un autre aérodrome.</p> <p>Si un vol est à la fois « vol local » et « vol voyage », il convient de ne le comptabiliser qu'une seule fois, dans les « vols voyage ».</p> <p>Le décompte des vols locaux ne prend pas en compte le décompte des touchées comptabilisées à part.</p>
Nombre de touchées	<p>Dans le cas d'un vol local, un aéronef peut effectuer des tours de piste et être amené à se présenter plusieurs fois sur la piste.</p> <p>Une touchée est décomptée chaque fois que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aéronef se pose sur la piste et redécolle aussitôt (« touch and go ») ; - l'aéronef survole la piste à faible altitude dans le sens de sa longueur et remet les gaz sans contact avec la piste (remise de gaz).
Modèle d'aéronef	La table métier des types d'aéronef, tenue à jour par le bureau, contient la liste des modèles de tous les types d'aéronef utilisés sur les aérodromes français.
Régime de vol	Le sigle « IFR » est utilisé pour un vol aux instruments. Le signe « VFR » est utilisé pour un vol à vue. Un vol VFR peut être exécuté avec plan de vol ou sans plan de vol.

Format des fichiers

Le tableau Excel doit avoir le format suivant :

1	Code OACI de l'aérodrome source	
2	Année	
3	Mois	
4	Nombre de mouvements des vols locaux	
5	Nombre de touch and go effectués dans le cadre des vols locaux	
6	Nombre de remises de gaz effectués dans le cadre des vols locaux	
7	Nombre de mouvements des vols voyage au départ	
8	Nombre de mouvements des vols voyage à l'arrivée	
9	Vols d'aéroclubs	
10	Vols privés français	
11	Vols privés étrangers	
12	Vols de travail aérien	
13	Vols d'appareils commerciaux sans passagers	
14	Autres vols	
15	Vols d'aéronefs mus par moteurs à pistons	
16	Vols d'aéronefs mus par turbopropulseurs	
17	Vols d'aéronefs mus par réacteurs	
18	Vols d'hélicoptères	
19	Vols de planeurs	

ANNEXE IV

FORMAT DES TABLES DE RÉFÉRENCE DES DONNÉES DE TRAFIC

Nomenclature des noms des fichiers des tables de références

Les noms des fichiers des tables de références sont :

Table des aérodromes	DGAC-STATS-Aérodromes_AAAA-MM-JJ
Table des transporteurs aériens	DGAC-STATS-Transporteurs_AAAA-MM-JJ
Table des modèles d'aéronef	DGAC-STATS-ModèlesAéronefs_AAAA-MM-JJ
Table des causes de retard	DGAC-STATS-CausesRetard_AA-MM-JJ

dans lesquels AAAA, MM et JJ sont respectivement l'année, le mois et le jour de mise à jour des tables.

Format

Chaque fichier est transmis sous deux formats :

- Tableau EXCEL contenant sur la première ligne le libellé des colonnes puis autant de lignes que d'éléments dans la table ;
- Fichier au format CSV (séparateur « ; » avec autant de lignes que d'éléments dans la table).

Contenu des tables

Table aérodrome

Les colonnes contiennent respectivement :

Colonne 1	Code OACI de l'aérodrome
Colonne 2	Libellé de l'aérodrome
Colonne 3	Libellé du pays de l'aérodrome

Exemple de lignes de la table :

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	PAYS de l'aérodrome
OIAA	ABADAN	IRAN
LFOI	ABBEVILLE	FRANCE
...

Table des transporteurs aériens

Les colonnes contiennent respectivement :

Colonne 1	Code du transporteur
Colonne 2	Libellé du transporteur
Colonne 3	Libellé du pays du transporteur

Exemple de lignes de la table :

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	PAYS de l'aérodrome
ABG	ABAKAN-AVIA	FEDERATION DE RUSSIE
200	ABC NORDFLUG	ALLEMAGNE
AAB	ABELAG AVIATION	BELGIQUE
...

Table des modèles d'aéronef

Les colonnes contiennent respectivement :

Colonne 1	Code OACI du modèle d'aéronef
Colonne 2	Libellé du modèle d'aéronef

Exemple de lignes de la table :

CODE du modèle d'aéronef	LIBELLÉ du modèle d'aéronef
A700	ADAM A 700 MICROJET
VO10	AERO COMMANDER 100
...	...

Table des codes IATA des causes de retard

Les colonnes contiennent respectivement :

Colonne 1	Code IATA de la cause de retard
Colonne 3	Libellé de la cause de retard

Exemple de lignes de la table :

CODE	LIBELLÉ CAUSE DE RETARD
SG	Scheduled ground time less than declared minimum ground time
PD	Late check-in (acceptance after deadline)
PL	Late check-in (congestion in check-in area)
PE	Check-in error

Les causes de retard sont regroupées en classe. Le code de la cause de retard est un code de 2 caractères. Le premier caractère de ce code est égal au code de la classe de cause de retard :

CODE classe cause de retard	LIBELLÉ DE LA CLASSE DE CAUSE RETARD
S	OTHERS
P	PASSENGER AND BAGGAGE
C	CARGO AND MAIL
G	AIRCRAFT AND RAMP HANDLING
T	TECHNICAL AND AIRCRAFT EQUIPMENT
D	DAMAGE TO AIRCRAFT & EPD / AUTOMATED EQUIPMENT FAILURE
F	FLIGHT OPERATIONS AND CREWING
W	WEATHER
A	ATFM RESTRICTIONS / AIRPORT AND GOVERNMENTAL AUTHORITIES
R	REACTIONARY & MISCELLANEOUS

ANNEXE V

LISTES DES AÉRODROMES CONCERNÉS

Table des matières :

1	liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 1	65
2	liste des aérodromes tenus de fournir les informations relatives au fret camionné et au trafic en correspondance dans les collectes relatives aux vols de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 1	70
3	liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols autres que ceux de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 2	70
4	liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols autres que ceux de transport aérien public selon les modalités de l'annexe:3	71
5	liste des aérodromes tenus de fournir le nombre mensuel réalisé ou estimé de l'ensemble des mouvements d'aéronefs.....	73
6	liste des aérodromes tenus de fournir les formulaires I et J de l'OACI	77

Liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 1

CODE de l'aérodrome	NOM DE L'AÉRODROME	SUPPORT transmission
Métropole :		
LFBA	AGEN-LA-GARENNE	Fichier
LFKJ	AJACCIO - CAMPO-DELL'ORO	Fichier
LFAQ	ALBERT-BRAY	Fichier
LFCI	ALBI - LE SEQUESTRE	Fichier
LFAY	AMIENS-GLISY	formulaire papier
LFFI	ANCENIS	formulaire papier
LFJR	ANGERS-MARCE	Fichier
LFBU	ANGOULEME - BRIE-CHAMPNIERS	Fichier
LFLP	ANNECY-MEYTHET	Fichier
LFHO	AUBENAS - VALS-LANAS	formulaire papier
LFLW	AURILLAC	Fichier
LFLA	AUXERRE-BRANCHES	Fichier
LFMV	AVIGNON-CAUMONT	Fichier
LFSB	BALE-MULHOUSE	Fichier
LFKB	BASTIA-PORETTA	Fichier
LFOB	BEAUVAIS-TILLE	Fichier
LFEA	BELLE-ILE	formulaire papier
LFBE	BERGERAC-ROUMANIERE	Fichier
LFQM	BESANCON - LA VEZE	formulaire papier
LFMU	BEZIERS-VIAS	Fichier
LFBZ	BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	Fichier

CODE de l'aérodrome	NOM DE L'AÉRODROME	SUPPORT transmission
LFOQ	BLOIS - LE BREUIL	formulaire papier
LFBD	BORDEAUX-MERIGNAC	Fichier
LFLD	BOURGES	Fichier
LFRB	BREST-GUIPAVAS	Fichier
LFBV	BRIVE - LA ROCHE	Fichier
LFRK	CAEN-CARPIQUET	Fichier
LFCC	CAHORS-LALBENQUE	formulaire papier
LFAC	CALAIS-DUNKERQUE	formulaire papier
LFKC	CALVI - SAINTE-CATHERINE	Fichier
LFMD	CANNES-MANDELIEU	Fichier
LFMK	CARCASSONNE-SALVAZA	Fichier
LFCK	CASTRES-MAZAMET	Fichier
LFLH	CHALON-CHAMPFORGEUIL	formulaire papier
LFOK	CHALONS - VATRY	Fichier
LFLB	CHAMBERY - AIX-LES-BAINS	Fichier
LFQV	CHARLEVILLE-MEZIERES	Fichier
LFLX	CHATEAUROUX-DEOLS	Fichier
LFRC	CHERBOURG-MAUPERTUS	Fichier
LFOU	CHOLET - LE PONTREAU	formulaire papier
LFLC	CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	Fichier
LFGA	COLMAR-HOUSSEN	Fichier
LFLJ	COURCHEVEL	Fichier
LFRG	DEAUVILLE - SAINT-GATIEN	Fichier
LFSD	DIJON-LONGVIC	Fichier
LFRD	DINARD - PLEURTUIT - SAINT-MALO	Fichier
LFGJ	DOLE-TAUAUX	Fichier
LFSG	EPINAL-MIRECOURT	formulaire papier
LFKF	FIGARI - SUD-CORSE	Fichier
LFNA	GAP-TALLARD	formulaire papier
LFLS	GRENOBLE - SAINT-GEOIRS	formulaire papier
LFLG	GRENOBLE - LE VERSOUD	Fichier
LFTH	TOULON-HYERES	Fichier
LFEY	ILE-D'YEU	formulaire papier
LFRE	LA BAULE-ESCOUBLAC	formulaire papier
LFTZ	LA MOLE	Fichier
LFBH	LA ROCHELLE - ILE DE RE	Fichier
LFRI	LA ROCHE-SUR-YON - LES AJONCS	formulaire papier
LFRO	LANNION	Fichier
LFOV	LAVAL-ENTRAMMES	Fichier
LFMQ	LE CASTELLET	Fichier

CODE de l'aérodrome	NOM DE L'AÉRODROME	SUPPORT transmission
LFOH	LE HAVRE-OCTEVILLE	Fichier
LFRM	LE MANS-ARNAGE	Fichier
LFHP	LE PUY-LOUDES	Fichier
LFAT	LE TOUQUET - PARIS-PLAGE	Fichier
LFQQ	LILLE-LESQUIN	Fichier
LFBL	LIMOGES-BELLEGARDE	Fichier
LFRH	LORIENT - LANN-BIHOUE	Fichier
LFLL	LYON-SAINT-EXUPERY	formulaire papier
LFLY	LYON-BRON	Fichier
LFLM	MACON-CHARNAY	Fichier
LFML	MARSEILLE-PROVENCE	Fichier
LFJL	METZ-NANCY-LORRAINE	formulaire papier
LFSM	MONTBELIARD-COURCELLES	Fichier
LFBK	MONTLUCON-GUERET	formulaire papier
LFMT	MONTPELLIER-MEDITERRANEE	formulaire papier
LFRU	MORLAIX-PLOUJEAN	Fichier
LFHB	MOULINS-MONTBEUGNY	Fichier
LFSN	NANCY-ESSEY	formulaire papier
LFRS	NANTES-ATLANTIQUE	Fichier
LFQG	NEVERS-FOURCHAMBAULT	Fichier
LFMN	NICE-COTE D'AZUR	Fichier
LFTW	NIMES-GARONS	Fichier
LFOZ	ORLEANS - SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	Fichier
LFPG	PARIS - CHARLES-DE-GAULLE	Fichier
LFPB	PARIS-LE BOURGET	Fichier
LFPO	PARIS-ORLY	Fichier
LFBP	PAU-PYRENEES	Fichier
LFBX	PERIGUEUX-BASSILLAC	Fichier
LFMP	PERPIGNAN-RIVESALTES	Fichier
LFBI	POITIERS-BIARD	Fichier
LFPT	PONTOISE - CORMEILLES-EN-VEXIN	Fichier
LFRQ	QUIMPER-PLUGUFFAN	formulaire papier
LFRN	RENNES - SAINT-JACQUES	formulaire papier
LFLO	ROANNE-RENAISON	Fichier
LFDN	ROCHEFORT - SAINT-AGNANT	Fichier
LFCR	RODEZ-MARCILLAC	formulaire papier
LFOP	ROUEN-VALLEE DE SEINE	Fichier
LFCY	ROYAN-MEDIS	Fichier
LFRT	SAINT-BRIEUC - ARMOR	Fichier
LFMH	SAINT-ETIENNE - BOUTHEON	Fichier

CODE de l'aérodrome	NOM DE L'AÉRODROME	SUPPORT transmission
LFRZ	SAINT-NAZAIRE - MONTOIR	Fichier
LFLN	SAINT-YAN	Fichier
LFOD	SAUMUR - SAINT-FLORENT	Fichier
LFST	STRASBOURG-ENTZHEIM	Fichier
LFBT	TARBES-LOURDES-PYRENEES	Fichier
LFBO	TOULOUSE-BLAGNAC	Fichier
LFOT	TOURS-VAL DE LOIRE	Fichier
LFQB	TROYES-BARBEREY	Fichier
LFLU	VALENCE-CHABEUIL	Fichier
LFAV	VALENCIENNES-DENAIN	Fichier
LFRV	VANNES-MEUCON	Fichier
LFLV	VICHY-CHARMEIL	Fichier
Outre-mer :		
NTHE	AHE	Fichier
NTGA	ANAA	Fichier
NTGD	APATAKI	Fichier
NTKK	ARATIKA NORD	Fichier
NTGU	ARUTUA	Fichier
NTTB	BORA BORA MOTU-MUTE	Fichier
SOOC	CAMOPI	Fichier
SOCA	CAYENNE-ROCHAMBEAU	Fichier
FMCZ	DZAOUDZI PAMANZI	Fichier
NTKF	FAAITE	Fichier
NTKH	FAKAHINA	Fichier
NTGF	FAKARAVA	Fichier
NTGB	FANGATAU	Fichier
NTTO	HAO	Fichier
NTGH	HIKUERU	Fichier
NTMN	HIVA OA-ATUONA	Fichier
NTTH	HUAHINE FARE	Fichier
NWWE	ILE DES PINS MOUE	Fichier
NTKT	KATIU	Fichier
NTKA	KAUEHI	Fichier
NTGK	KAUKURA	Fichier
NWWD	KONE	Fichier
TFFA	LA DESIRADE	Fichier
NWWL	LIFOU OUANAHAM	Fichier
NTGM	MAKEMO	Fichier
NTGI	MANIHI	Fichier
NWWR	MARE LA ROCHE	Fichier

CODE de l'aérodrome	NOM DE L'AÉRODROME	SUPPORT transmission
TFFM	MARIE-GALANTE	Fichier
TFFF	MARTINIQUE AIME CESAIRE	Fichier
NTGS	MARUTEA SUD	Fichier
NTGV	MATAIVA	Fichier
NTTP	MAUPITI	Fichier
NTTM	MOOREA TEMAÉ	Fichier
NTGN	NAPUKA	Fichier
NTGG	NENGO-NENGO	Fichier
NWWW	NOUMEA LA TONTOUTA	Fichier
NWWM	NOUMEA MAGENTA	Fichier
NTMD	NUKU A TAHA	Fichier
NTGW	NUKUTAVAKE	Fichier
NWWV	OUVEA OULOUP	Fichier
TFFR	POINTE-A-PITRE - LE RAIZET	Fichier
NTGP	PUKA PUKA	Fichier
NTGQ	PUKARUA	Fichier
NTTR	RAIATEA UTUROA	Fichier
NTTV	RAIVAVAE	Fichier
NTTG	RANGIROA	Fichier
NTGE	REAO	Fichier
NTAM	RIMATARA	Fichier
NTAR	RURUTU	Fichier
TFFJ	SAINT-BARTHELEMY	Fichier
FMEE	SAINT-DENIS - GILLOT	Fichier
TFFG	SAINT-MARTIN - GRAND CASE	Fichier
FMEP	SAINT-PIERRE - PIERREFONDS	Fichier
LFVP	SAINT-PIERRE-POINTE BLANCHE	Fichier
NTAA	TAHITI FAAA	Fichier
NTGT	TAKAPOTO	Fichier
NTKR	TAKAROA	Fichier
NTKM	TAKUME	Fichier
NTGO	TATAKOTO	Fichier
NTGC	TIKEHAU	Fichier
NTGJ	TOTELEGIE	Fichier
NWWU	TOUHO	Fichier
NTAT	TUBUAI MATAURA	Fichier
NTGY	TUREIA	Fichier
NTMU	UA HUKA	Fichier
NTMP	UA POU	Fichier
NTUV	VAHITAHU	Fichier
NLWW	WALLIS HIHIFO	Fichier

**Liste des aérodromes tenus de fournir les informations relatives au fret camionné
et au trafic en correspondance dans les collectes relatives aux vols
de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 1**

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	FRET CAMIONNÉ	TRAFIC en correspondance
LFPG	PARIS - CHARLES-DE-GAULLE	Oui	Oui
LFPO	PARIS-ORLY	Oui	Oui
LFML	MARSEILLE-PROVENCE		Oui
LFLL	LYON-SAINT-EXUPERY		Oui
LFCL	CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE		Oui
LFSB	BALE-MULHOUSE	Oui	Oui
LFST	STRASBOURG-ENTZHEIM	Oui	Oui

**Liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives
aux vols autres que ceux de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 2**

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	SUPPORT transmission
Métropole :		
LFKJ	AJACCIO - CAMPO-DELL'ORO	Fichier
LFSB	BALE-MULHOUSE	Fichier
LFKB	BASTIA-PORETTA	Fichier
LFOB	BEAUVAIS-TILLE	Fichier
LFBE	BERGERAC-ROUMANIERE	Fichier
LFBZ	BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	Fichier
LFBD	BORDEAUX-MERIGNAC	Fichier
LFRB	BREST-GUIPAVAS	Fichier
LFKC	CALVI - SAINTE-CATHERINE	Fichier
LFMK	CARCASSONNE-SALVAZA	Fichier
LFOK	CHALONS - VATRY	Fichier
LFLB	CHAMBERY - AIX-LES-BAINS	Fichier
LFLX	CHATEAUROUX-DEOLS	Fichier
LFCL	CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	Fichier
LFRD	DINARD - PLEURTUIT - SAINT-MALO	Fichier
LFKF	FIGARI - SUD-CORSE	Fichier
LFLS	GRENOBLE - SAINT-GEOIRS	Fichier
LFBH	LA ROCHELLE - ILE DE RE	Fichier
LFQQ	LILLE-LESQUIN	Fichier
LFBL	LIMOGES-BELLEGARDE	Fichier
LFRH	LORIENT - LANN-BIHOUE	Fichier
LFLL	LYON-SAINT-EXUPERY	Fichier
LFML	MARSEILLE-PROVENCE	Fichier
LFJL	METZ-NANCY-LORRAINE	Fichier
LFMT	MONTPELLIER-MEDITERRANEE	Fichier
LFRS	NANTES-ATLANTIQUE	Fichier

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	SUPPORT transmission
LFMN	NICE-COTE D'AZUR	Fichier
LFTW	NIMES-GARONS	Fichier
LFPG	PARIS - CHARLES-DE-GAULLE	Fichier
LFPB	PARIS-LE BOURGET	Fichier
LFPO	PARIS-ORLY	Fichier
LFBP	PAU-PYRENEES	Fichier
LFMP	PERPIGNAN-RIVESALTES	Fichier
LFRN	RENNES - SAINT-JACQUES	Fichier
LFST	STRASBOURG-ENTZHEIM	Fichier
LFBT	TARBES-LOURDES-PYRENEES	Fichier
LFTH	TOULON-HYERES	Fichier
LFBO	TOULOUSE-BLAGNAC	Fichier
Outre-mer :		
NTTB	BORA BORA MOTU-MUTE	Fichier
SOCA	CAYENNE-ROCHAMBEAU	Fichier
FMCZ	DZAOUZI PAMANZI	Fichier
TFFF	MARTINIQUE AIME CESAIRE	Fichier
NWWW	NOUMEA LA TONTOUTA	Fichier
NWWM	NOUMEA MAGENTA	Fichier
TFFR	POINTE-A-PITRE - LE RAIZET	Fichier
NTTR	RAIA TEA UTUROA	Fichier
TFFJ	SAINT-BARTHELEMY	Fichier
FMEE	SAINT-DENIS - GILLOT	Fichier
TFFG	SAINT-MARTIN - GRAND CASE	Fichier
NTAA	TAHITI FAAA	Fichier
NLWW	WALLIS HIHIFO	Fichier

**liste des aérodromes tenus de fournir les collectes relatives aux vols autres
que ceux de transport aérien public selon les modalités de l'annexe 3**

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	SUPPORT transmission
Métropole		
LFBA	AGEN-LA-GARENNE	Tableau EXCEL
LFLP	ANNECY-MEYTHET	Tableau EXCEL
LFLW	AURILLAC	Tableau EXCEL
LFMV	AVIGNON-CAUMONT	Tableau EXCEL
LFEA	BELLE-ILE	Tableau EXCEL
LFQM	BESANCON - LA VEZE	Tableau EXCEL
LFMU	BEZIERS-VIAS	Tableau EXCEL
LFOQ	BLOIS - LE BREUIL	Tableau EXCEL
LFLD	BOURGES	Tableau EXCEL
LFBV	BRIVE - LA ROCHE	Tableau EXCEL
LFRK	CAEN-CARPIQUET	Tableau EXCEL
LFCC	CAHORS-LALBENQUE	Tableau EXCEL

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome	SUPPORT transmission
LFAC	CALAIS-DUNKERQUE	Tableau EXCEL
LFMD	CANNES-MANDELIEU	Tableau EXCEL
LFTL	CANNES-QUAI DU LARGE	Tableau EXCEL
LFCK	CASTRES-MAZAMET	Tableau EXCEL
LFLH	CHALON-CHAMPFORGEUIL	Tableau EXCEL
LFRG	DEAUVILLE - SAINT-GATIEN	Tableau EXCEL
LFSD	DIJON-LONGVIC	Tableau EXCEL
LFGJ	DOLE-TAUAUX	Tableau EXCEL
LFRO	LANNION	Tableau EXCEL
LFOH	LE HAVRE-OCTEVILLE	Tableau EXCEL
LFBI	POITIERS-BIARD	Tableau EXCEL
LFRQ	QUIMPER-PLUGUFFAN	Tableau EXCEL
LFGR	RODEZ-MARCILLAC	Tableau EXCEL
LFOP	ROUEN-VALLEE DE SEINE	Tableau EXCEL
LFRT	SAINT-BRIEUC - ARMOR	Tableau EXCEL
LFMH	SAINT-ETIENNE - BOUTHEON	Tableau EXCEL
LFLN	SAINT-YAN	Tableau EXCEL
LFOT	TOURS-VAL DE LOIRE	Tableau EXCEL
LFQB	TROYES-BARBEREY	Tableau EXCEL
LFLU	VALENCE-CHABEUIL	Tableau EXCEL
LFAV	VALENCIENNES-DENAIN	Tableau EXCEL
LFRV	VANNES-MEUCON	Tableau EXCEL
LFLV	VICHY-CHARMEIL	Tableau EXCEL
Outre-mer		
NTGF	FAKARAVA	Tableau EXCEL
NTMN	HIVA OA-ATUONA	Tableau EXCEL
NTTH	HUAHINE FARE	Tableau EXCEL
NWWE	ILE DES PINS MOUE	Tableau EXCEL
NWWL	LIFOU OUANAHAM	Tableau EXCEL
NWWR	MARE LA ROCHE	Tableau EXCEL
SOOA	MARIPASOULA	Tableau EXCEL
NTTP	MAUPITI	Tableau EXCEL
NTTM	MOOREA TEMAË	Tableau EXCEL
NTMD	NUKU A TAHA	Tableau EXCEL
NWWV	OUVEA OULOUP	Tableau EXCEL
NTTG	RANGIROA	Tableau EXCEL
NTAR	RURUTU	Tableau EXCEL
FMEP	SAINT-PIERRE - PIERREFONDS	Tableau EXCEL
LFVP	SAINT-PIERRE-POINTE BLANCHE	Tableau EXCEL
NTGC	TIKEHAU	Tableau EXCEL
NTAT	TUBUAI MATAURA	Tableau EXCEL

**Liste des aérodromes tenus de fournir le chiffre mensuel réalisé
ou estimé de l'ensemble des mouvements d'aéronefs**

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome
Métropole	
LFOI	ABBEVILLE
LFMA	AIX-LES MILLES
LFAJ	ARGENTAN
LFQD	ARRAS-ROLINCOURT
LFHO	AUBENAS - VALS-LANAS
LFQF	AUTUN-BELLEVUE
LFLA	AUXERRE-BRANCHES
LFNT	AVIGNON-PUJAUT
LFMR	BARCELONNETTE - SAINT-PONS
LFHN	BELLEGARDE-VOUVRAY
LFKY	BELLEY-PEYRIEU
LFCS	BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS
LFHS	BOURG-CEYZERIAT
LFQV	CHARLEVILLE-MEZIERES
LFOR	CHARTRES-CHAMPHOL
LFMX	CHATEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN
LFFH	CHATEAU-THIERRY - BELLEAU
LFJA	CHAUMONT-SEMOUTIERS
LFPX	CHAVENAY-VILLEPREUX
LFPH	CHELLES – LE PIN
LFRC	CHERBOURG-MAUPERTUS
LFOU	CHOLET – LE PONTREAU
LFBG	COGNAC-CHATEAUBERNARD
LFGA	COLMAR-HOUSSEN
LFAD	COMPIEGNE-MARGNY
LFJD	CORLIER
LFPK	COULOMMIERS-VOISINS
LFLJ	COURCHEVEL
LFGI	DIJON-DAROIS
LFSG	EPINAL-MIRECOURT
LFOX	ETAMPES-MONDESIR
LFOG	FLERS - SAINT-PAUL
LFNA	GAP-TALLARD
LFRF	GRANVILLE

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome
LFLG	GRENOBLE - LE VERSOUD
LFEY	ILE-D'YEU
LFRE	LA BAULE-ESCOUBLAC
LFTZ	LA MOLE
LFRI	LA ROCHE-SUR-YON – LES AJONCS
LFAF	LAON-CHAMBRY
LFOV	LAVAL-ENTRAMMES
LFMQ	LE CASTELLET
LFNZ	LE MAZET-DE-ROMANIN
LFRM	LE-MANS-ARNAGE
LFHP	LE PUY-LOUDES
LFOO	LES SABLES-D'OLONNE - TALMONT
LFAT	LE TOUQUET - PARIS-PLAGE
LFPL	LOGNES-EMERAINVILLE
LFJU	LURCY-LEVIS
LFLM	MACON-CHARNAY
LFQJ	MAUBEUGE-ELESNES
LFPE	MEAUX-ESBLY
LFPM	MELUN-VILLAROCHE
LFNB	MENDE-BRENOUX
LFQT	MERVILLE-CALONNE
LFCM	MILLAU-LARZAC
LFEM	MONTARGIS-VIMORY
LFSM	MONTBELIARD-COURCELLE
LFBK	MONTLUCON-GUERET
LFRU	MORLAIX-PLOUJEAN
LFAX	MORTAGNE-AU-PERCHE
LFHB	MOULINS-MONTBEUGNY
LFSN	NANCY-ESSEY
LFAI	NANGIS-LES-LOGES
LFQG	NEVERS-FOURCHAMBAULT
LFBN	NIORT-SOUCHE
LFOZ	ORLEANS - SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL
LFEC	OUESSANT
LFLK	OYONNAX-ARBENT

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome
LFPI	PARIS - ISSY-LES-MOULINEAUX
LFBX	PERIGUEUX-BASSILLAC
LFAG	PERONNE – SAINT- QUENTIN
LFHC	PEROUGES-MEXIMIEUX
LFPA	PERSAN-BEAUMONT
LFPT	PONTOISE - CORMEILLES-EN-VEXIN
LFKO	PROPRIANO
LFER	REDON - BAINS-SUR-OUST
LFQA	REIMS-PRUNAY
LFLO	ROANNE-RENAISON
LFDN	ROCHEFORT - SAINT-AGNANT
LFCY	ROYAN-MEDIS
LFOV	SAINT-QUENTIN - ROUPY
LFPZ	SAINT-CYR-L'ECOLE
LFRZ	SAINT-NAZAIRE - MONTOIR
LFOD	SAUMUR - SAINT-FLORENT
LFJS	SOISSONS-COURMELLES
LFCL	TOULOUSE-LASBORDES
LFPN	TOUSSUS-LE-NOBLE
LFGW	VERDUN-LE ROZELIER
LFCV	VILLEFRANCHE-DE-ROUERQUE
Outre-mer	
NTHE	AHE
NTGA	ANAA
NTGD	APATAKI
NTKK	ARATIKA NORD
NTGU	ARUTUA
TFFB	BASSE-TERRE – LE BAILLIF
SOOC	CAMOPI
TFFA	LA DESIRADE
NTKF	FAAITE
NTKH	FAKAHINA
NTGB	FANGATAU
NLWF	FUTUNA
NTTO	HAO
NTGH	HIKUERU
NTKT	KATIU
NTKA	KAUEHI
NTGK	KAUKURA

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome
NWWD	KONE
NWWK	KOUMAC
TFFS	LES SAINTES – TERRE-DE-HAUT
NTGM	MAKEMO
NTGI	MANIHI
NTGS	MARUTEA SUD
NTGV	MATAIVA
LFVM	MIQUELON
NTGN	NAPUKA
NTGG	NENGO-NENGO
NTGW	NUKUTAVAKE
NWWV	OUVEA OULOUP
NWWP	POUM MALABOU
NTGP	PUKA PUKA
NTGQ	PUKARUA
NTTV	RAIVAVAE
NTGE	REAO
SOOR	REGINA
NTAM	RIMATARA
SOOS	SAUL
SOOH	SOFIE
TFFC	SAINT FRANCOIS
SOOG	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK
SOOM	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
NTGT	TAKAPOTO
NTKR	TAKAROA
NTKM	TAKUME
NTGO	TATAKOTO
NTTE	TETIAROA
NWWA	TIGA
NTGJ	TOTELEGIE
NWWU	TOUHO
NTGY	TUREIA
NTMU	UA HUKA
NTMP	UA POU
NTUV	VAHITAH

Liste des aérodromes tenus de fournir les formulaires I et J de l'OACI

Cette liste est mentionnée à l'article 10 de l'arrêté

CODE de l'aérodrome	NOM de l'aérodrome
Métropole :	
LFKJ	AJACCIO - CAMPO-DELL'ORO
LFSB	BALE-MULHOUSE
LFKB	BASTIA-PORETTA
LFOB	BEAUVAIS-TILLE
LFBZ	BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET
LFBD	BORDEAUX-MERIGNAC
LFRB	BREST-GUIPAVAS
LFTH	TOULON-HYERES
LFQQ	LILLE-LESQUIN
LFLL	LYON-SAINT-EXUPERY
LFML	MARSEILLE-PROVENCE
LFMT	MONTPELLIER-MEDITERRANEE
LFRS	NANTES-ATLANTIQUE
LFMN	NICE-COTE D'AZUR
LFPG	PARIS - CHARLES-DE-GAULLE
LFPO	PARIS-ORLY
LFBP	PAU-PYRENEES
LFST	STRASBOURG-ENTZHEIM
LFBT	TARBES-LOURDES-PYRENEES
LFBO	TOULOUSE-BLAGNAC
Outre-mer :	
TFFF	MARTINIQUE AIME CESAIRE
TFFR	POINTE-A-PITRE - LE RAIZET
FMEE	SAINT-DENIS - GILLOT
NTAA	TAHITI FAAA